



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 329

Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Illay
Puits de captage de Chalain sur la commune de Fontenu

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
♦ de la dérivation des eaux souterraines
♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

.../...

- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** la délibération en date du 14 septembre 2001 du conseil syndical du SIE du Lac d'Ilay ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 05 novembre 2004 ;
- VU** la délibération en date du 31 janvier 2006, par laquelle le conseil syndical du SIE du Lac d'Ilay :
- approuve le contenu du dossier d'enquête publique et le projet d'arrêté préfectoral,
 - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et la mise en place des périmètres de protection du puits de Chalain ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 avril 2006 portant désignation de Monsieur Denis CONTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 956 en date du 02 juin 2006 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 19 juin au 13 juillet 2006 dans la commune de Fontenu ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 novembre 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 19 décembre 2006 ;
- VU** le document établi le 31 janvier 2007 par le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage de Chalain, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de Chalain situé sur la commune de Fontenu conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits de Chalain, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3- CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la prise d'eau est respectivement de :

- Débit horaire : 70 m³/heure
- Débit journalier : 1200 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Puits de Chalain:

Commune de Fontenu, sur la parcelle n° 660 a - section A5
Code BSS : 604-4X-027
Coordonnées Lambert : X : 861,73 Y : 178,66 Z : 527 m

ARTICLE 5- INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits de captage de Chalain. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera clôturé à la diligence du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay. Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Ce périmètre devra être entretenu et fauché régulièrement à la diligence du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le puits de Chalain exploite les eaux d'une nappe captive, dont la protection est naturellement assurée par une couche d'argile à blocs imperméable, épaisse de 3 mètres, qui isole l'aquifère inférieur du réseau hydrographique superficiel. La préservation de l'intégrité de cette couche d'argile est le principal facteur de protection de la qualité des eaux de cet aquifère. La recharge de la nappe s'effectue principalement par le lac de Chalain.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres dénommés **P.R.A** et **P.R.B** :

Dans le P.R. A, correspondant à l'aire de jeux (en herbe) existante sans aucun aménagement.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires.

Dans le P.R. B :**Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe et en particulier :

- les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas raccordables sur le réseau d'assainissement collectif ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages de moins de 5000 litres à usage domestique ou agricole, placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les travaux de forages, sondages ou fondations spéciales profondes (pieux, colonnes ballastées, ...) susceptibles de perforer la couche argileuse protectrice et de mettre en communication les 2 aquifères superposés ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels.

Activités réglementées :**⇒ Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ Pratiques agricoles**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée P.R. B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices. Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

L'entretien des abords des voiries et des chemins qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune de Fontenu conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION EN CAS DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de captage de Chalain, dans le respect des modalités suivantes :

- *l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.*
- *les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Illay et dans les mairies des communes desservies par le syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage du puits de Chalain, relevant de la rubrique n° 1- 2-1-0 de la nomenclature :

« prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'un débit total supérieur à 5 % du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Illay, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Illay devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du puits de Chalain reste en exploitation et participe à l'approvisionnement du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Illay dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Illay en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de Fontenu en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de Fontenu conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans **un délai de six mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay,
Le maire de la commune de Fontenu,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 FEV. 2007**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...1.5.FEV.2007
LE PRÉFET,

SYNDICAT DES EAUX DU LAC D'ILAY
8 Rue des Crêts
39130 MARIGNY

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE
CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le développement touristique autour du lac de Chalain, a fait que les communes du Syndicat connaissaient des baisses de pressions jusqu'à manque d'eau pour les communes du haut.

Obligé de pomper en continu, l'unité de production d'Ilay était à la limite de la rupture. Un prélèvement d'eau trop important dans le lac d'Ilay aurait engendré une atteinte à l'environnement.

Le Syndicat des Eaux du lac d'Ilay a donc recherché une deuxième ressource. Les premières ont été effectuées dans la vallée de l'Ain, elles n'ont pas permis de trouver de ressources.

Les hydrogéologues ont donc choisi d'effectuer un forage dans la reculée fluvio-glaciaire de Chalain.

Après avoir traversée une couche de matériaux filtrants, puis de la roche, c'est à -17m que l'eau fut trouvée et remonta de + de 11 m dans le puits de forage. Indication précieuse puisque c'est la certitude que les eaux de surface ne peuvent se mélanger à l'eau de la nappe.

En plus de cette protection naturelle exceptionnelle, l'eau est d'une grande qualité puisqu'elle ne nécessite aucun traitement hormis la chloration obligatoire. Les analyses effectuées tant par la DDASS que par le Syndicat n'ont jamais fait apparaître la moindre trace de pollution. La réserve d'eau est très importante car quelque soit les volumes prélevés, les variations de niveau de la nappe sont infimes, pour ne pas dire inexistantes, même en période sèche.

Les études réalisées par les hydrogéologues sur les captages du Département font apparaître que le puit de Chalain est de part sa protection naturelle, la qualité et la quantité de ces eaux, une des ressources les plus sûres.

L'environnement est propice à l'exploitation de cette ressource car le site de Chalain n'a jamais connu de culture intensive.

Les communes du plateau n'ont pas, elles non plus, de culture intensive et ont réalisé d'importants travaux d'assainissement (les communes de Fontenu, Saffloz sont raccordées à la station d'épuration de Marigny).

La Régie de Chalain-Vouglans, exploitante du site, a toujours eu un souci de préservation de ce site. L'ensemble des installations est relié à un réseau d'assainissement. L'entretien des espaces verts (pelouses, aires de jeux,...) est faite sans utilisation de pesticides.

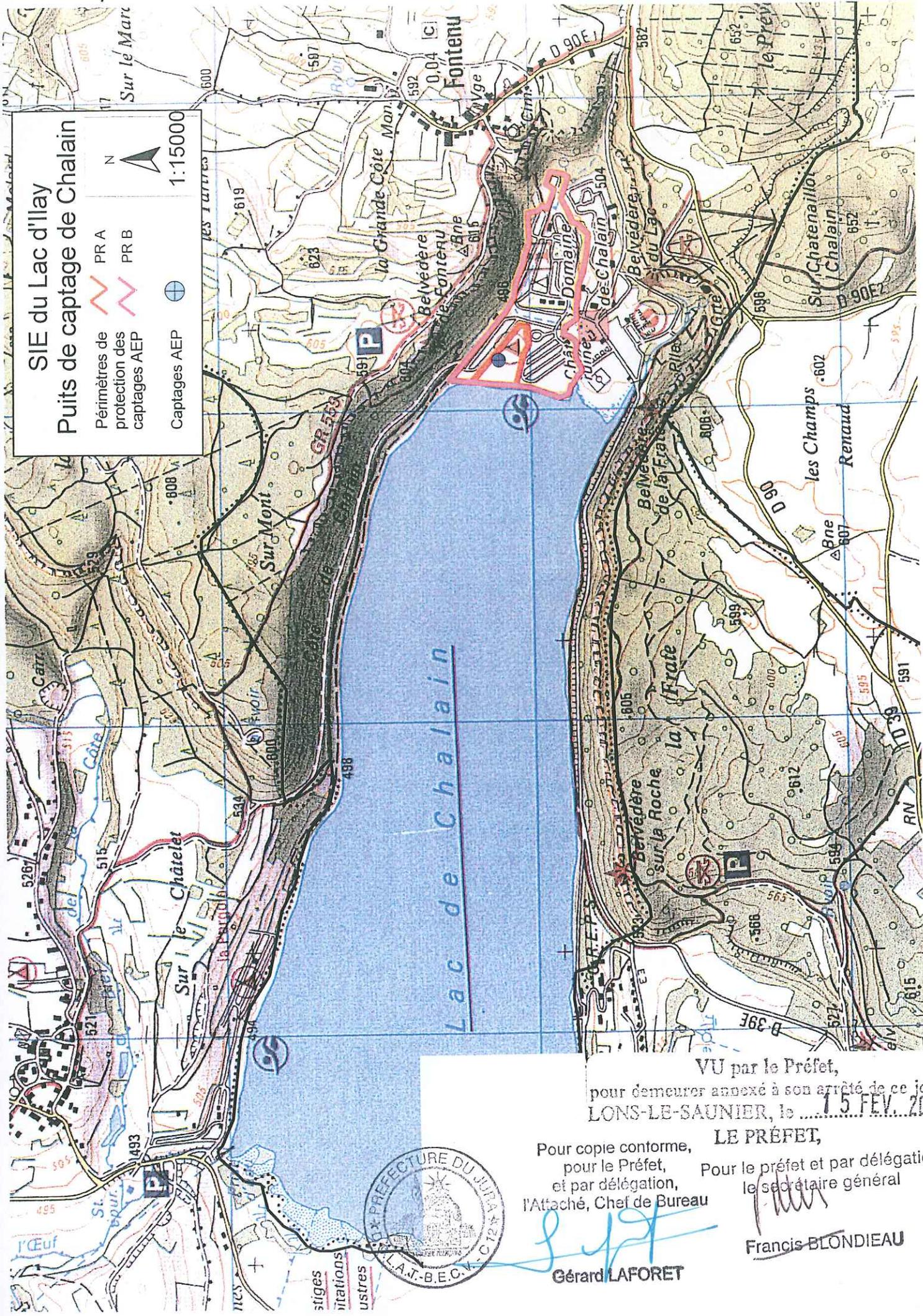


Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

SIE du Lac d'Illay
Puits de captage de Chalain

 PRA
 PRB
 Captages AEP
 N
 1:15000



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15 FEV. 2007

LE PRÉFET,

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



[Signature]
Gérard LAFORET

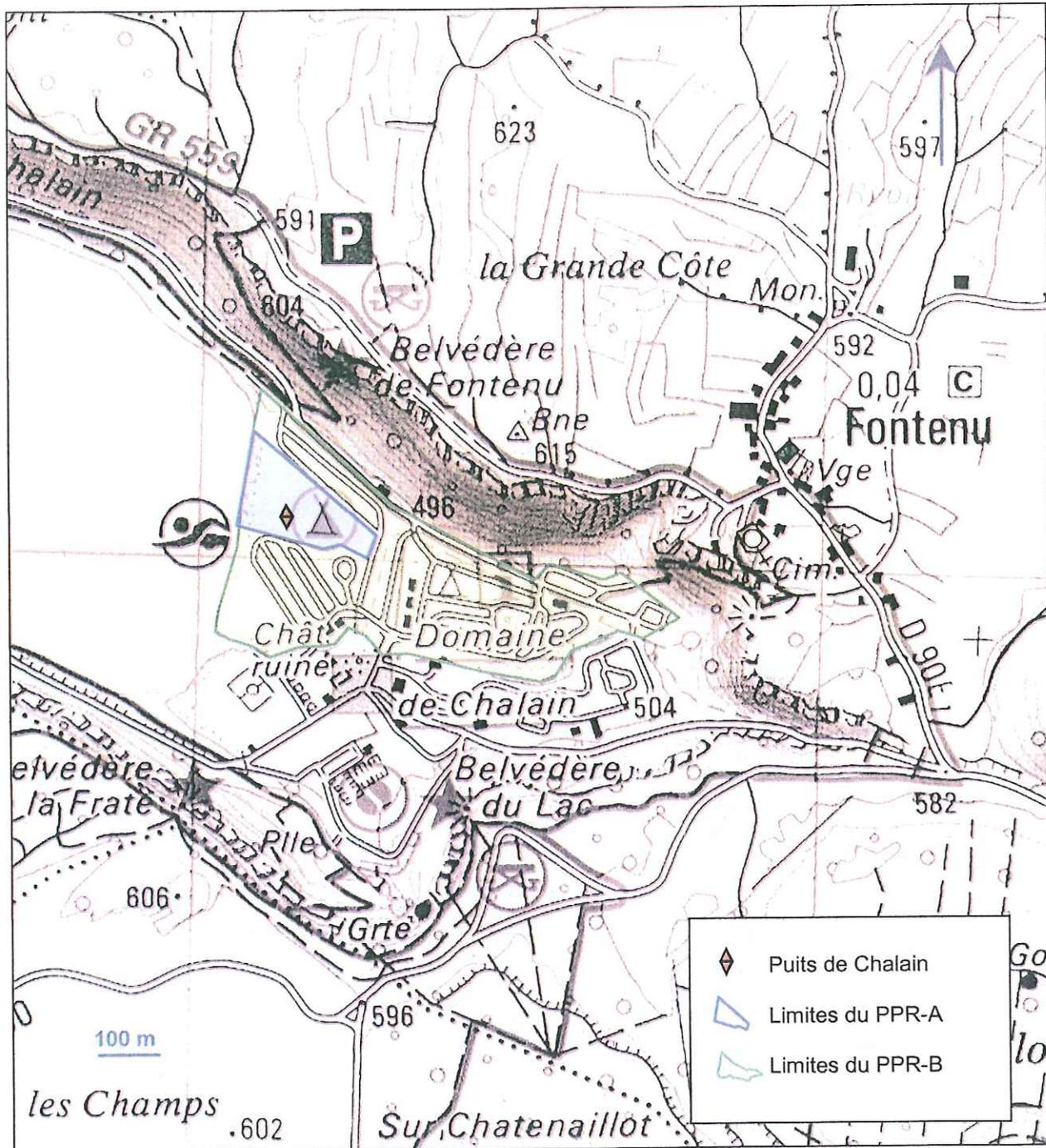
[Signature]
Francis BLONDIEAU

Périmètres de protection rapprochée du puits de Chalain

Echelle 1 / 10 000

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Délimitation des périmètres de protection rapprochée du puits de Chalain.

Echelle 1 / 3 500.



- Limites du PPR-A
- Limites du PPR-B
- Puits de Chalain

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15.FEV.2007

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francie BLONDIEAU

Christian CAILLE hydrogéologue, 39 150 CHAUX DES PRES.



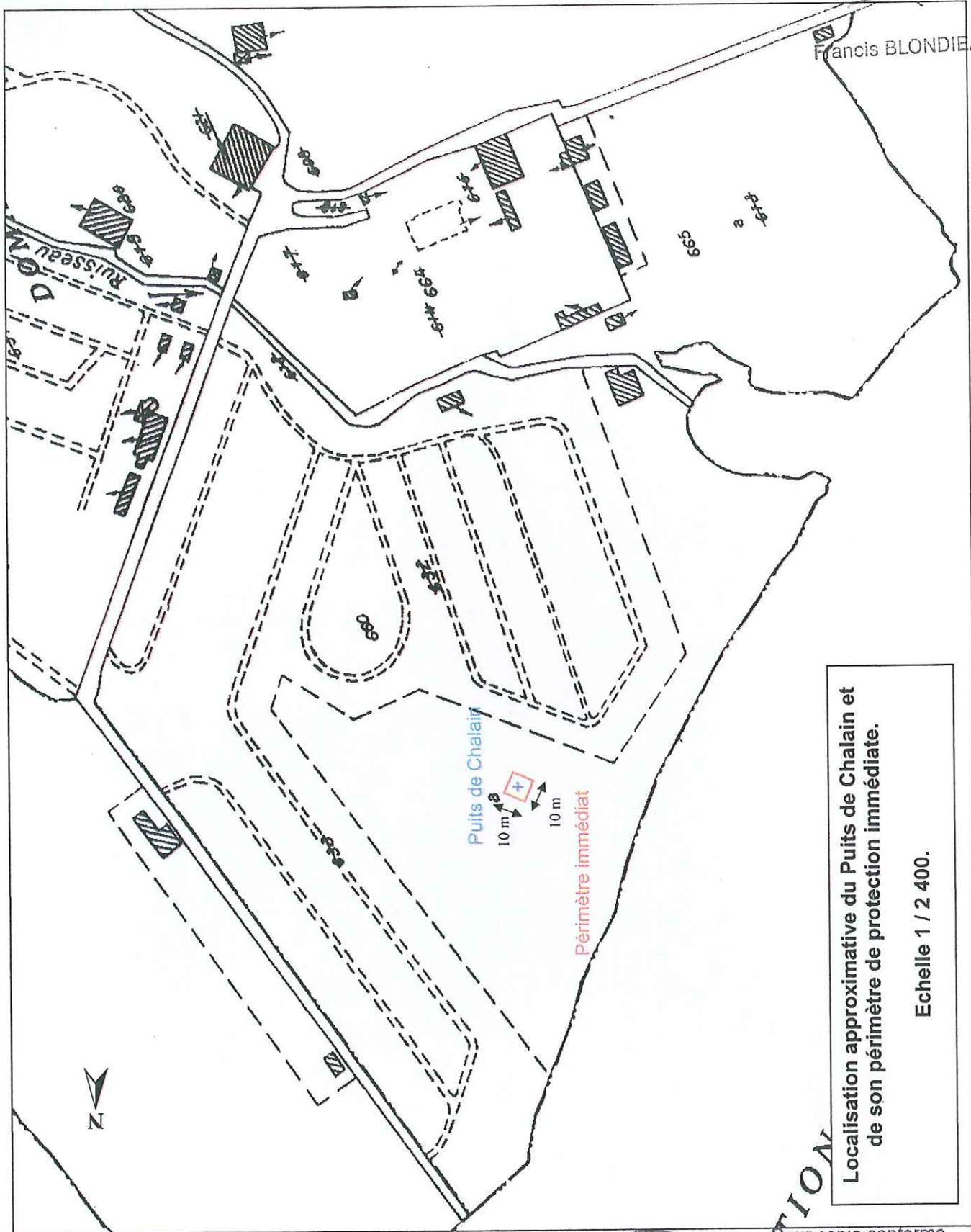
Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15 FEV. 2007
LE PRÉFET,

Pour le préfet par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Localisation approximative du Puits de Chalain et
de son périmètre de protection immédiate.

Echelle 1 / 2 400.



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau
Gérard LAFORET

Section A, commune de Fontenu

	Parcelle	Surface	Lieu dit	Propriétaire	Adresse
PPI	660	1a 00	Domaine de Chalain	Département du Jura / Régie départementale de Chalain	BP 96 39003 Lons Cedex
PPR-A	660	1ha 50a	Domaine de Chalain	Département du Jura / Régie départementale de Chalain	BP 96 39003 Lons Cedex
PPR-B	660	5ha 98a 90ca	Domaine de Chalain	Département du Jura / Régie départementale de Chalain	BP 96 39003 Lons Cedex
PPR-B	661	5ha 46a 15ca	Domaine de Chalain	Département du Jura / Régie départementale de Chalain	BP 96 39003 Lons Cedex



Remarque : La parcelle 660 a une superficie totale de 7ha 49a 90ca. Une partie de cette parcelle (environ 100 m²) correspond au périmètre immédiat, qui devra appartenir au syndicat d'Illoy. Le PPR-A correspond à l'aire de jeu existante, soit une partie de la parcelle 660, environ 15 000 m² (surface estimée). Le PPR-B englobe le reste de la parcelle 660 et la parcelle 661.

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau
Gérard LAFORET
Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15.FEV.2007.

LE PRÉFET,

Francis BLONDIAU
le préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian CAILLE hydrogéologue, 39 150 CHAUX-VALENTIN

LE PRÉFET,

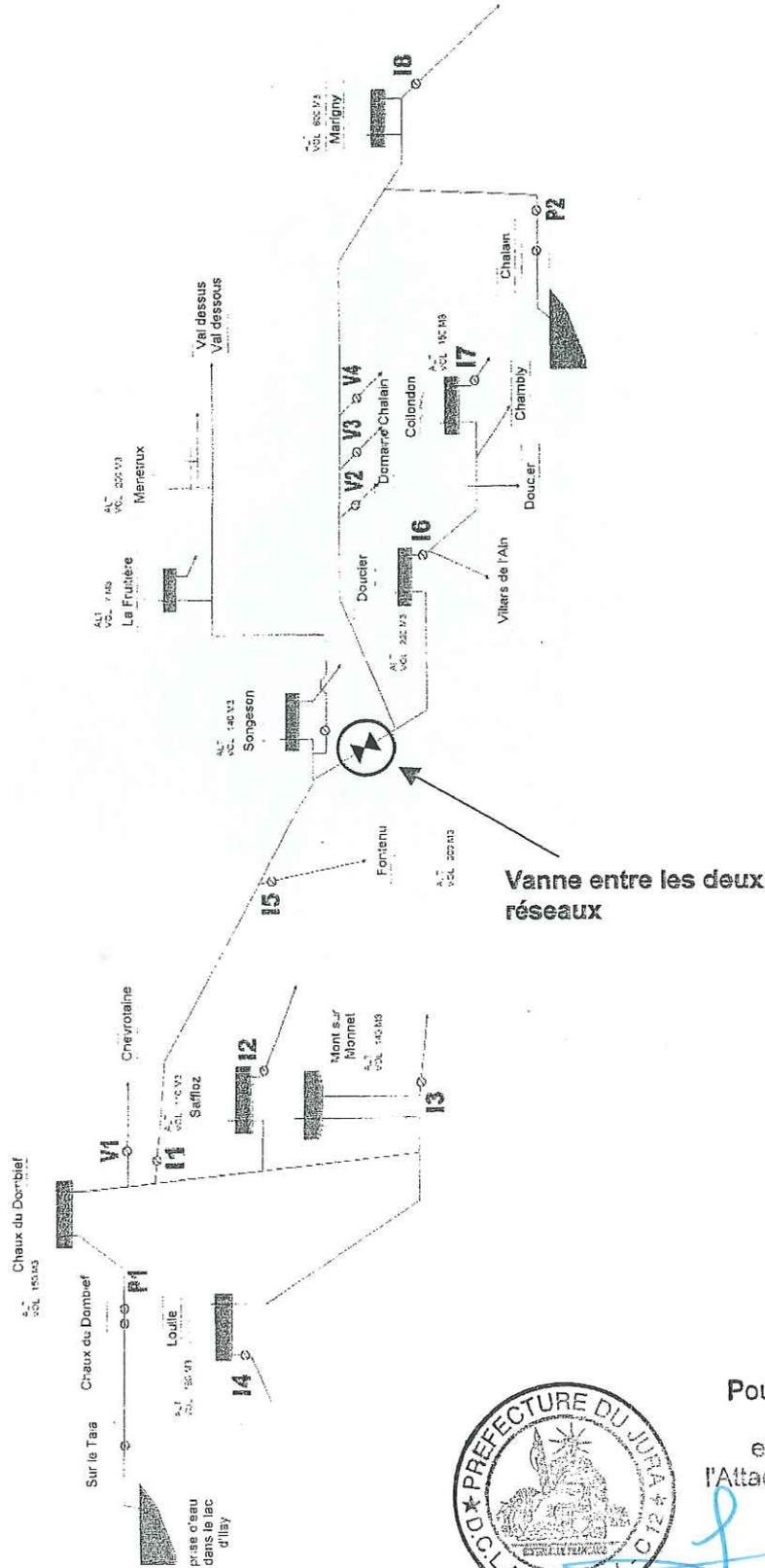
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Annexe 1

Réseau et réservoirs du SIE du lac d'Illay

S.I. DU LAC D'ILLAY



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU LAC D'ILAY BS

UGE : ADD.DU SIAEP DU LAC D'ILAY

exploitant : CEO AGENCE DOUBS JURA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 1522
Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2005	9	0	100%	0
bilan triennal 2003 - 2004 - 2005	25	0	100%	0
bilan triennal 2000 - 2001 - 2002	26	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2005 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2003 - 2004 - 2005 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15. FEV. 2007

LE PRÉFET;

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU LAC D'ILAY BS

UGE : ADD.DU SIAEP DU LAC D'ILAY

exploitant : CEO AGENCE DOUBS JURA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) : ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	16	7,31	7,60	6,90
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	10	479	493	470
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	25,2	25,8	24,6
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	10	0,21	0,65	0,00
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	7	0,130	0,250	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	2	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	2	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	4	7,4	7,6	7,0
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire	2	0,000	0,000	0,000

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Absence de pesticides (concentrations inférieures au seuil de détection analytique pour les substances recherchées).



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET